

Arrêt

**n° 152 550 du 15 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 septembre 2013.

Vu l'arrêt n° 125 405 du 10 juin 2014.

Vu la notification de l'arrêt aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2013 avec la référence 35793.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 125 405 du 10 juin 2014 quant à l'article concernant la liquidation des dépens et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il est ajouté un article 3 au dispositif de l'arrêt n° 125 405 du 10 juin 2014, rédigé de la manière suivante :

« Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE